

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

MISE EN ACCUSATION DIRECTE

PRINCIPES

Le *Code criminel* permet au procureur général ou au sous-procureur général d'envoyer directement une cause en jugement :

- même si la personne accusée n'a pas eu la possibilité de demander une enquête préliminaire;
- si une enquête préliminaire a été entreprise mais n'a pas été terminée;
- après que la personne accusée a été libérée à l'issue d'une enquête préliminaire.

Il s'agit là d'un pouvoir extraordinaire qui est rarement utilisé en Ontario.

En général, les avocats de la Couronne peuvent demander que le procureur général consente à une mise en accusation directe lorsqu'il existe des circonstances contraignantes exigeant, dans l'intérêt de la justice, que la personne accusée subisse un procès, en tenant compte de la force des preuves de la Couronne et de la gravité de l'accusation.

Avant de demander le consentement du procureur général ou du sous-procureur général, les avocats de la Couronne doivent avoir déterminé qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de continuer la poursuite